

**Ordonnance
sur les mesures destinées
à lutter contre la pandémie de COVID-19
dans le domaine du transport international de voyageurs
(Ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs)**

Modification du février 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021¹ transport international de voyageurs est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2 et 3

² Pour les personnes entrant en Suisse, elle règle l'enregistrement des coordonnées et, si nécessaire, des données de santé ainsi que l'obligation de test, l'obligation de quarantaine et l'exécution de la quarantaine.

³ *Abrogé*

Art. 3, al.1

¹ Les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone figurant dans l'annexe 1 sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées au sens de l'art. 49 de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies² (coordonnées) et, si nécessaire, leurs données de santé.

Art. 7, al. 4

Abrogé

Art. 8, al. 1 et 4

¹ Les personnes dès 6 ans en provenance d'un État ou d'une zone avec un variant préoccupant du virus doivent pouvoir présenter un résultat de test négatif. L'annexe 2a détermine les exigences applicables aux tests et aux résultats de test.

¹ RS 818.101.27

² RS 818.101.1

⁴ *Abrogé*

Art. 9a, al. 2, let. a

Abrogé

Art. 11, al. 1, let. a

¹ Les autorités chargées de contrôles à la frontière peuvent effectuer des contrôles basés sur les risques sur les personnes entrant dans le pays. Dans ce cas, elles vérifient:

- a. l'existence d'un test négatif conformément à l'art. 8, al. 1.

Art. 11b

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... février 2022 à 00 h 00.³

... février 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

³ Publication urgente du au sens de l'art. 7, al. 3, de la Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).